

**Conseil des droits de l'homme****Cinquante-deuxième session**

27 février-31 mars 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Réparation pour les enfants victimes et survivants
de la vente et de l'exploitation sexuelle****Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation
sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants
et la pornographie mettant en scène des enfants et autres
contenus montrant des violences sexuelles sur enfant****Résumé*

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, Mama Fatima Singhateh, rend compte des activités menées depuis son précédent rapport et présente une étude thématique sur les réparations pour les enfants victimes et survivants de la vente et de l'exploitation sexuelle. Elle analyse dans cette étude la question générale du droit des enfants à la réparation et à l'accès à la justice, les lacunes et les problèmes actuels, ainsi que les bonnes pratiques et les expériences des différentes parties prenantes dans ce domaine. La Rapporteuse spéciale adresse aux États et autres parties prenantes une série de recommandations visant à contribuer à l'élaboration et à l'application de cadres nationaux et internationaux pour l'octroi d'une réparation aux enfants victimes et survivants de la vente et de l'exploitation sexuelle.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Dans le présent rapport, soumis en application des résolutions 7/13 et 43/22 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant présente une étude thématique sur les réparations pour les enfants victimes et survivants de la vente et de l'exploitation sexuelle. L'étude contient une analyse de la question générale du droit de ces enfants à la réparation et à l'accès à la justice, des lacunes et des problèmes actuels, ainsi que des pratiques et des expériences des différentes parties prenantes dans ce domaine.
2. Le présent rapport rend compte également des activités menées par la Rapporteuse spéciale depuis son précédent rapport¹.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

A. Visites de pays

3. La Rapporteuse spéciale a effectué une visite officielle à Maurice du 21 au 30 juin 2022² et une visite aux Philippines du 28 novembre au 8 décembre 2022.
4. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction la réponse positive qu'elle a reçue du Gouvernement uruguayen concernant sa demande de visite officielle et a hâte d'effectuer cette visite, prévue pour mai 2023.

B. Communications et communiqués de presse

5. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, a transmis à des gouvernements des communications sur des questions relevant de son mandat. Elle a également publié conjointement avec d'autres titulaires de mandat des communiqués de presse sur des questions thématiques telles que les adoptions internationales illégales, à l'occasion d'événements comme la Journée mondiale du tourisme, la Journée mondiale pour la prévention et la guérison de l'exploitation, des atteintes et des violences sexuelles visant les enfants, la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et la commémoration de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

C. Assemblée générale et autres activités

6. Les 1^{er} et 2 septembre 2022, la Rapporteuse spéciale a participé à un atelier d'experts, organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application de la résolution 48/6 du Conseil des droits de l'homme, sur les effets préjudiciables du mariage forcé sur l'exercice plein et effectif de tous les droits humains par toutes les femmes et toutes les filles. La Rapporteuse spéciale a présenté un certain nombre de mesures pratiques permettant de faire face au problème des mariages précoces et forcés dans le cadre des efforts de relèvement après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).
7. Le 7 octobre 2022, la Rapporteuse spéciale a présenté à l'Assemblée générale un rapport thématique sur la prise en compte des vulnérabilités des enfants face à la vente et à l'exploitation sexuelle dans le cadre des objectifs de développement durable³. Elle a exposé les bonnes pratiques et énoncé des recommandations pour lutter contre ce fléau, amplifié par la situation vulnérable des familles, par l'exposition des enfants dans un espace numérique

¹ [A/HRC/49/51](#).

² [A/HRC/52/31/Add.1](#).

³ [A/77/140](#).

non réglementé et par les risques liés au placement en institution ou dans des structures assurant une protection de remplacement.

III. Étude thématique sur les mesures de réparation pour les enfants victimes et survivants de la vente et de l'exploitation sexuelle

A. Introduction et champ de l'étude

8. Malgré tous les efforts entrepris pour faire en sorte que les approches de la réparation et de la justice transitionnelle soient centrées sur les victimes, il est rare que les enfants victimes ou survivants de la vente et de l'exploitation sexuelle aient obtenu les mesures de réparation qui leur sont dues, conformément aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, pour les violations subies, ou qu'ils aient eu des possibilités suffisantes de se réconcilier avec leur famille et leur communauté, ou que les systèmes destinés à les protéger aient été véritablement réformés⁴.

9. S'il n'est pas complètement possible de ramener les enfants victimes et survivants de la vente et de l'exploitation sexuelle dans la situation antérieure à la violation subie, la réparation n'en est pas moins indispensable à leur guérison et à leur rétablissement. Dans la présente étude thématique, la Rapporteuse spéciale examine l'étendue et l'importance des réparations pour les enfants qui ont été touchés et affectés par la vente ou la violence et l'exploitation sexuelles, que ce soit dans des situations de conflit ou non. Elle énonce dans ses recommandations les mesures qui peuvent être adoptées, conformément aux normes internationales, pour garantir une indemnisation efficace, adéquate et rapide permettant une véritable réparation.

10. Pour établir son rapport, la Rapporteuse spéciale a examiné la littérature sur la question et lancé un appel à contribution aux États, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux organisations de la société civile, aux institutions des Nations Unies, au monde universitaire et aux particuliers afin de recueillir des exemples concrets de bonnes pratiques se rapportant au sujet étudié⁵. La Rapporteuse spéciale tient à remercier l'ensemble des parties prenantes qui ont répondu à son appel à contributions pour leurs précieux apports.

B. Cadre juridique international

1. Définition et importance de la réparation pour les enfants victimes et survivants

11. Les mesures de justice réparatrice varient selon les pays⁶, même si tous se sont engagés à respecter les dispositions et normes juridiques internationales. Beaucoup d'États doivent encore rendre pleinement opérationnels leurs cadres juridiques et réglementaires⁷, notamment en adoptant des lois et en mettant en place des services adaptés aux enfants.

12. Il ressort d'une étude menée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Alliance mondiale « WeProtect » que près de 20 % des pays considérés (8 sur 42) ne disposent d'aucun mécanisme efficace de recours ou de réparation pour les enfants victimes et survivants de l'exploitation sexuelle et d'abus sexuels et que, même dans les pays où un tel mécanisme existe, celui-ci n'est ni exhaustif ni suffisant⁸.

⁴ Julia Freedson, 'Bridging the Accountability Gap: New approaches to addressing violations against children in armed conflict,' *Conflict Dynamics International*, (2011), p. 13.

⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2022/call-input-report-special-rapporteur-sale-and-sexual-exploitation-children>.

⁶ Communications du Burundi, du Chili, d'El Salvador, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, du Koweït, du Luxembourg, du Népal et de la Pologne.

⁷ Communication d'EPCAT Indonésie.

⁸ UNICEF et Alliance mondiale « WeProtect », "Framing the future: How the Model National Response framework is supporting national efforts to end child sexual exploitation and abuse online", mai 2022.

13. Il est indispensable de se demander comment faire pour garantir l'efficacité des cadres existant actuellement aux niveaux national et international afin de mieux répondre aux besoins des victimes et des survivants en matière de réparation. La définition de la réparation en droit international ne cesse de se développer, de s'améliorer, de s'adapter et de s'ajuster aux réalités nouvelles. La résolution adoptée en 2005 par l'Assemblée générale sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire a marqué un jalon car elle a permis de mieux comprendre le droit à réparation, et les différentes juridictions s'y réfèrent de plus en plus souvent dans leur jurisprudence⁹.

14. Les mesures de réparation peuvent comprendre la restitution l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, et peuvent être de nature symbolique ou matérielle, individuelle ou collective. La réparation doit être à la mesure de la gravité de la violation commise et du préjudice subi par les enfants victimes et survivants et répondre à leurs besoins. La réparation peut notamment inclure : des sanctions contre les responsables ; l'établissement de la responsabilité d'institutions ; la reconnaissance des abus ; des excuses publiques ; des assurances de non-répétition ; une indemnisation financière individuelle ; une assistance à la réadaptation ; une aide au titre des programmes publics d'indemnisation des victimes ; le rétablissement dans l'emploi ; des prestations ; un accès gratuit ou subventionné à l'éducation ; un accès aux soins médicaux et aux services psychologiques, juridiques et sociaux ; des commémorations et hommages aux victimes ; des déclarations officielles ou décisions de justice rétablissant la victime dans sa dignité, sa réputation et ses droits.

15. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice et de la réparation a fait observer que la différence entre une simple indemnisation et des mesures de réparation est que les mesures de réparation, pour être comprises comme telles, doivent être accompagnées d'une reconnaissance de responsabilité¹⁰. Tout refus de reconnaissance et toute absence de mesures visant à accorder une réparation pour des infractions commises contre des enfants confortent l'impunité¹¹ et renforcent la stigmatisation, l'exclusion sociale et les ruptures familiales¹².

16. Selon la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation (2007), la réparation doit aller au-delà des causes et des conséquences immédiates des crimes et des violations et doit viser à redresser les inégalités politiques et structurelles qui façonnent négativement la vie des femmes et des filles¹³. Il est essentiel de mieux comprendre les expériences singulières des enfants victimes et survivants, compte tenu notamment de leur âge, de leur sexe et du contexte culturel, car elles peuvent aider à concevoir des programmes de réparation mieux adaptés¹⁴.

17. Le processus de réparation devrait en soi accroître l'autonomisation des victimes, avoir un effet transformateur, être durable et centré sur les victimes¹⁵. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a considéré que la réparation avait un potentiel transformateur lorsqu'elle était axée sur les garanties de non-répétition et sur les causes structurelles sous-jacentes¹⁶. La guérison des blessures et la

⁹ Résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ A/HRC/21/46, p. 24.

¹¹ Communication de Maat for Peace, Development and Human Rights Association.

¹² Fonds mondial pour les survivants, "The Time for Reparation is Now: Call for Action for the 2022 International Ministerial Conference on Preventing Sexual Violence in Conflict Initiative", novembre 2022.

¹³ Voir https://www.fidh.org/IMG/pdf/NAIROBI_DECLARATIONfr.pdf.

¹⁴ Communication de Axana Soltan et S. Marie Miano, *Toward a Child-Oriented Approach to Reparations: Reflecting on the Rights and Needs of Child Victims of Armed Conflict*, The Fletcher Journal of Human Security, Volume 28, 2013, p. 29.

¹⁵ Communication de Kailash Union et de l'ONU ; et Note d'orientation du Secrétaire général : Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit, juin 2014.

¹⁶ A/HRC/14/22.

reconstruction des relations qu'elle permet peuvent par conséquent être bénéfiques aux individus comme aux groupes¹⁷.

18. Diverses expériences montrent que la réparation peut fortement contribuer à réduire les inégalités créées au sein des communautés par les conflits et être un outil efficace pour promouvoir le redressement et le développement¹⁸.

19. Les réflexions universitaires et la mobilisation de la société civile ont contribué à inscrire plus haut sur l'agenda national et international la question des mesures de réparation tenant compte du genre. Le Code de conduite mondial pour la collecte et l'utilisation d'informations sur les violences sexuelles systématiques et liées aux conflits (Code Murad) est la meilleure expression de ce souci transnational croissant d'apporter aux femmes et aux filles une réponse centrée sur les survivants. Il définit des méthodes éthiques pour enquêter sur les violences sexuelles ou sexistes systématiques et liées aux conflits, documenter ces violences, collecter des informations auprès des victimes et survivants et établir des rapports à ce sujet¹⁹.

2. Droit international des droits de l'homme

20. Les personnes qui subissent des violations des droits de l'homme ont droit à une réparation²⁰ et, simultanément, les individus qui ont commis ces violations et les États ont le devoir de satisfaire ce droit²¹.

21. Il convient de noter que la protection des droits visés par la Convention relative aux droits de l'enfant s'applique dans les situations de conflit comme dans les autres situations puisque le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire se renforcent mutuellement et couvrent extraterritorialement toutes les personnes relevant de la juridiction de l'État partie²².

22. Aux termes de l'article 9 (par. 4) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les États parties sont tenus de veiller à ce que tous les enfants victimes aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.

23. L'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant fait d'autre part obligation aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

¹⁷ Dyan Mazurana et Khristopher Carlson, "Children and reparation: past lessons and new directions", Innocenti Working Paper, no. 2010-8 (Florence, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 2010), p. 2.

¹⁸ Voir Arlen Guarín, Juliana Londoño-Vélez et Christian Posso, "[Reparations as Development? Evidence from Victims of the Colombian Armed Conflict](#)", Centre commun de données sur les déplacements forcés, 17 décembre 2021.

¹⁹ Voir <https://www.muradcode.com/murad-code>.

²⁰ Voir Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2 (par. 3)) ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 14) ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 24) ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 6).

²¹ Francesca Capone, *Reparations for Child Victims of Armed Conflict* (Cambridge, Intersentia, 2017), p. 71.

²² Voir Christian Tomuschat, "Human Rights and International Humanitarian Law", *European Journal of International Law*, vol. 21, n° 1 (février 2021), p. 15 à 23.

24. Dans son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention, le Comité des droits de l'enfant souligne que le statut spécial des enfants et leur dépendance font qu'ils ont beaucoup de mal à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits, ce qui signifie que les États doivent veiller tout particulièrement à ce que les enfants et leurs représentants disposent de mécanismes efficaces adaptés aux besoins de l'enfant. Il convient notamment de veiller à ce que les enfants obtiennent des informations et des conseils adaptés à leur situation, à ce que leur cause soit défendue ou à ce qu'ils soient aidés à la défendre eux-mêmes et à ce qu'ils aient accès à des mécanismes indépendants d'examen de plaintes et aux tribunaux en bénéficiant de toute l'assistance dont ils ont besoin, notamment sur le plan juridique. Lorsqu'il est établi que des droits ont été violés une réparation appropriée doit être assurée, notamment sous forme d'indemnisation, et si nécessaire des mesures doivent être prises pour faciliter la réadaptation physique et psychologique de la victime et sa réinsertion, comme l'exige l'article 39²³.

25. Le Comité des droits de l'enfant recommande aux États parties : a) de faire en sorte que des services médicaux et des services de réinsertion sociale et de rétablissement physique et psychologique soient gratuitement mis à la disposition de tous les enfants victimes qui en ont besoin, partout dans le pays, et que les personnes qui fournissent ces services aient la formation et les compétences nécessaires ; b) de mettre en place un système complet de soins et d'accompagnement, notamment des services de réinsertion après le procès qui impliquent un suivi approfondi, y compris à l'intention des enfants étrangers qui se trouvent sur le territoire de l'État partie ; c) d'évaluer soigneusement la forme d'indemnisation qui convient le mieux à chaque victime en fonction de sa situation particulière, de son opinion personnelle et de ses perspectives d'avenir. En plus, ou à la place, d'un paiement en espèces, l'indemnisation peut prendre la forme d'une aide financière ou autre destinée à permettre à la victime de faire des études ou d'entreprendre des activités génératrices de revenus, ce qui pourrait lui être bénéfique à long terme²⁴.

26. Comme le Comité l'a noté dans son observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, les processus de justice coutumière et les décisions qui en découlent devraient être conformes au droit constitutionnel et respecter les garanties juridiques et procédurales. Et il importe qu'il n'y ait pas de discrimination injuste si des enfants qui ont commis des infractions similaires sont traités différemment dans des systèmes ou instances parallèles²⁵.

27. Dans son observation générale n° 25 (2020) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, le Comité note en outre que les États parties devraient mettre en place des cadres pour l'orientation de ces cas et la fourniture d'un soutien efficace aux enfants victimes, et en assurer la coordination, le suivi et l'évaluation régulière. Les cadres devraient comprendre des mesures concernant le repérage des enfants victimes, les thérapies à conduire et le suivi à assurer ainsi que la réinsertion sociale. Une formation au repérage des enfants victimes devrait être prévue dans les mécanismes d'orientation, y compris pour les fournisseurs de services numériques. Les mesures prises dans un tel cadre devraient être interinstitutionnelles et adaptées aux enfants, afin d'éviter une nouvelle victimisation et une victimisation secondaire de l'enfant dans le contexte des processus d'enquête et de justice. Des mesures de protection spécialisées visant à assurer la confidentialité et la réparation des préjudices liés à l'environnement numérique peuvent à cet égard être nécessaires²⁶.

28. Le Comité a engagé les États parties à conclure des accords bilatéraux de collaboration avec d'autres pays dans le but d'apporter une assistance effective, notamment judiciaire, aux enfants originaires de ces pays²⁷. Il a recommandé aux États parties d'établir un mécanisme budgétaire pérenne et prévisible pour la réadaptation des enfants, de renforcer la participation du secteur public au développement des services pour les enfants victimes et au suivi des ressources financières, de soutenir les activités des organisations de la société civile et de faire en sorte que les services et les centres pour le rétablissement et la réinsertion des enfants

²³ Observation générale n° 5 (2003), par. 24.

²⁴ CRC/C/156, par. 100.

²⁵ Observation générale n° 24 (2019), par. 103.

²⁶ Observation générale n° 25 (2021), par. 45.

²⁷ CRC/C/OPSC/GAB/CO/1, par. 36.

victimes mis en place fassent partie intégrante des structures d'aide du système de protection de l'enfance aux niveaux national, provincial et local²⁸.

29. Le Comité a par ailleurs recommandé aux États parties de renforcer les compétences dans les pays de sorte que des services spécialisés, un appui adéquat et des informations adaptées à l'âge puissent être fournis aux enfants victimes d'infractions dans une langue qu'ils comprennent²⁹. Le Comité a souligné que les États parties devaient garantir l'accès à tous les enfants victimes, y compris les enfants qui ne sont pas des nationaux ou des résidents de l'État partie concerné, à des procédures adéquates permettant, sans discrimination, de demander réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables, conformément à l'article 9 (par. 4) du Protocole facultatif, et devaient envisager d'établir un fonds pour l'indemnisation des victimes, pour les cas où celles-ci ne peuvent obtenir réparation de l'auteur de l'infraction³⁰.

30. S'agissant des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, on trouve des dispositions sur le droit à réparation aux articles 5 (par. 5), 13 et 41 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), à l'article X de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, aux articles 8 et 9 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, aux articles 10 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, aux articles 7 et 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux articles 6 et 8 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et aux articles 12 et 23 de la Charte arabe des droits de l'homme.

31. Conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), les États parties doivent prendre toutes les mesures législatives et préventives et mettre en place les procédures et les moyens nécessaires pour aider les enfants victimes et pour protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, et pour poursuivre les responsables.

32. Le Conseil de l'Europe a établi un certain nombre de normes et de principes sur la justice adaptée aux enfants, notamment les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, afin d'améliorer l'accès des enfants à la justice et à un traitement judiciaire et à garantir le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible³¹.

3. Droit international humanitaire

33. À la différence du droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire prévoit, en matière de réparation des violations, un cadre beaucoup plus limité et des dispositions moins spécifiques qui ne mettent pas l'accent sur les droits des victimes³². Aux termes de l'article 3 de la Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, la Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu.

34. De même, l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) dispose que la Partie au conflit qui violerait les dispositions du protocole sera tenue à indemnité, s'il y a lieu, et sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées.

²⁸ Ibid., par. 40, et CRC/C/OPSC/SAU/CO/1, par. 39.

²⁹ CRC/C/OPSC/LUX/CO/1, par. 30 a).

³⁰ CRC/C/OPSC/NZL/CO/1, par. 49 d).

³¹ Voir <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168045f5a9>.

³² Capone, *Reparations for Child Victims*, p. 79.

35. Les commissions de réclamation et les tribunaux spéciaux d'arbitrage ont été traditionnellement pour les particuliers un moyen plus efficace que les juridictions nationales pour faire valoir leurs demandes d'indemnisation, mais ils sont limités par leur nature ad hoc et par la volonté des États concernés³³.

36. En outre, le Conseil de sécurité a identifié six violations graves contre les enfants dans les situations de conflit armé : recrutement et emploi d'enfants comme soldats, violence sexuelle contre des enfants, meurtre ou mutilation d'enfants, enlèvement d'enfants, attaques contre des écoles ou des hôpitaux, et refus d'un accès humanitaire pour les enfants³⁴. En 2005, le Conseil de sécurité a créé le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, chargé d'examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés nouvellement mis en place³⁵.

37. En 2018, le Conseil de sécurité a insisté sur le fait qu'il incombait à tous les États d'enquêter sur les cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes odieux perpétrés contre des enfants et d'en poursuivre les auteurs. Il a également souligné que les enfants recrutés et accusés d'avoir commis des crimes en temps de conflit armé devaient être considérés avant tout comme des victimes de violations du droit international et a encouragé les États Membres à s'employer à offrir aux enfants touchés par des conflits armés des possibilités de réintégration et de réadaptation à long terme et durables, y compris l'accès aux soins de santé, un soutien psychosocial et des programmes éducatifs, et à sensibiliser les populations, en travaillant avec elles, en vue de prévenir la stigmatisation de ces enfants et de faciliter leur retour³⁶.

38. Les normes et les engagements en matière de protection des enfants dans les hostilités ont encore été renforcés par les résolutions 2493 (2019) et 2664 (2022) du Conseil de sécurité, les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et les Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats.

39. En 2022, le Groupe directeur des Principes de Paris, coprésidé par l'UNICEF et Save the Children, a publié un manuel opérationnel relatif aux Principes de Paris, qui donne aux spécialistes de la protection de l'enfance, aux pouvoirs publics, aux responsables de l'élaboration des politiques, aux donateurs, aux défenseurs des droits et aux communautés, des conseils pour l'élaboration de stratégies et la mise en place de politiques et programmes visant à prévenir le recrutement d'enfants et y mettre fin et pour la réintégration des enfants concernés.

40. En 2022 également, le Secrétariat du Comité de Lanzarote, du Conseil de l'Europe, a publié un manuel sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels dans les situations de crise ou d'urgence, qui prend en compte le risque accru d'abus sexuels auquel sont exposés les enfants touchés par les migrations.

4. Droit pénal international

41. Le corpus du droit pénal international a été davantage appliqué dans la dernière décennie du vingtième siècle. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale définit les actes contre les enfants qui constituent des violations graves³⁷. Conformément à son article 68, la Cour est tenue de prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins.

³³ Ibid, p. 80. Voir aussi, Emanuela-Chiara Gillard, *Reparations for Violations of International Humanitarian law*, 2003, 85, International Review of the Red Cross, p. 539-541.

³⁴ Ibid., p. 80. Voir aussi Emanuela-Chiara Gillard, "Reparation for violations of international humanitarian law", *International Review of the Red Cross*, vol. 85, n° 851 (septembre 2003), p. 539 à 541.

³⁵ Résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, par. 8.

³⁶ Résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité, par. 20, 26 et 31.

³⁷ Voir PCNICC/2000/1/Add.2.

42. Conformément à l'article 75 du Statut de Rome, la Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes des crimes relevant de sa compétence.

43. Le Statut de Rome prévoit en outre, à l'article 79, la création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur famille. Ce fonds permet aux victimes et à leur famille d'obtenir une assistance, à savoir des services de réadaptation psychologique et physique et une aide matérielle dans le cadre d'autres ressources.

44. Le Fonds au profit des victimes est actuellement mis à contribution dans cinq affaires de réparation dont la Cour est saisie, à savoir *Le Procureur c. Lubanga*³⁸, *Le Procureur c. Germain Katanga*³⁹, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*⁴⁰, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*⁴¹ et *Le Procureur c. Dominic Ongwen*⁴². La Cour a accordé divers types de réparation, notamment une aide au logement, des conseils psychologiques pour aider les victimes à gérer le syndrome de stress post-traumatique, un soutien socioéconomique et des indemnités de réparation individuelles. Il est trop tôt pour évaluer dans quelle mesure ceci a contribué à la protection ou à la promotion du droit de l'enfant à réparation.

45. Dans ses Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, le Conseil économique et social apporte un éclairage supplémentaire sur les éléments de la réparation pour les enfants de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants présumés, qui doivent, dans la mesure du possible, recevoir une réparation en vue de leur pleine réinsertion et de leur rétablissement complet⁴³.

C. Lacunes et problèmes

1. Cadre législatif

46. Bien que le droit international des droits de l'homme prévoie que les enfants ont droit à réparation quand leurs droits ont été violés, de nombreux pays n'ont toujours pas défini expressément ce droit dans leur cadre législatif national⁴⁴. Il reste encore beaucoup à faire pour que les cadres législatifs contiennent des dispositions adéquates sur la question des préjudices subis par les enfants victimes de violations.

47. Dans des situations comme les déplacements transfrontaliers par exemple, avec les abus et l'exploitation qui s'ensuivent pour les enfants, et surtout dans l'espace numérique, la question de savoir qui est responsable d'accorder une indemnisation et de prouver le préjudice subi pose des problèmes inédits, de même que la question de la détermination des responsabilités de chaque acteur de la chaîne. Il convient aussi d'évaluer et de prendre en compte la question de l'omission de certaines responsabilités dans la chaîne des violations.

48. Les législations nationales présentent encore des lacunes, n'incriminant pas toujours des violations telles que les mariages de mineurs de moins de 18 ans, le travail des enfants, les violences à enfant ou l'exploitation d'enfants, notamment les violations à caractère sexuel quel que soit l'âge du consentement, ou ne prévoyant pas de mesures de réparation dans de tels cas. Les formes d'exploitation sexuelle prises en compte sont souvent limitées.

³⁸ ICC-01/04-01/06 A7 A8, arrêt, 18 juillet 2019.

³⁹ ICC-01/04-01/07, Ordonnance de réparation, 24 mars 2017.

⁴⁰ ICC-01/12-01/15 A, arrêt, 8 mars 2018.

⁴¹ ICC-01/04-02/06, 8 mars 2021.

⁴² ICC-02/04-01/15, Order for Submissions on Reparations, 6 mai 2021.

⁴³ Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe, par. 9 a) et 35.

⁴⁴ Voir les Communications des États, et UNICEF et Alliance mondiale « WeProtect », « Framing the future ».

49. Parmi les autres obstacles qui empêchent les enfants victimes et survivants de faire valoir leur droit à réparation, citons le flou des définitions législatives quant à l'applicabilité de ce droit à tous les enfants victimes et survivants, ainsi que l'absence de dispositions relatives au montant de l'indemnisation à verser, ce qui laisse aux juges un grand pouvoir discrétionnaire en la matière⁴⁵.

50. Les acteurs non étatiques, notamment les groupes armés, les entreprises, les administrateurs de projets de développement financés par la Banque mondiale⁴⁶ et les banques multilatérales de développement⁴⁷, ne se sont jamais beaucoup mobilisés, en tant que détenteurs d'obligations, en faveur du droit à réparation des enfants victimes et survivants de la vente et de l'exploitation sexuelle.

51. Tant que les responsabilités des acteurs non étatiques ne seront pas définies et incorporées dans des lois et que des mécanismes de signalement et de recours ne seront pas mis en place et leur application garantie, les lacunes dans la réalisation du droit à réparation des enfants victimes persisteront car l'État n'est tenu d'accorder des mesures de réparation que lorsque la conduite du groupe armé non étatique en cause lui est imputable.

2. Garanties procédurales

52. Les dispositions concernant l'accès à une aide judiciaire et à une assistance dans les procédures permettant d'obtenir réparation et la diffusion d'informations adaptées aux enfants et rédigées dans leur langue sont insuffisantes. Une enquête récente a montré que si les victimes et les survivants considérés n'avaient pas intenté d'action civile contre les institutions responsables des violations subies, c'est parce qu'ils ne savaient pas qu'ils pouvaient le faire⁴⁸.

53. Les enfants ne savent pas où s'adresser pour obtenir une assistance et des conseils⁴⁹. C'est surtout le cas de ceux qui sont victimes d'exploitation en ligne : non seulement ils n'ont pas accès à cette information mais, compte tenu de la nature de ces infractions – production, collecte, diffusion ou vente en ligne de matériels pédopornographiques –, ils ignorent même souvent l'identité de l'auteur de l'infraction, de même pour les enfants victimes de traite.

54. Dans certains systèmes juridiques, la dissociation des procédures pénales et civiles rend difficile l'obtention d'une réparation pour les enfants victimes d'abus, de violence et d'exploitation. La lourdeur et la longueur des procédures sont parfois décourageantes et, dans plusieurs pays, les moyens financiers de l'auteur de l'infraction sont déterminants⁵⁰ et peuvent s'avérer insuffisants s'ils ne sont pas complétés par des fonds publics. S'ajoute à cela le problème de l'arriéré des affaires, qui s'accumulent faute de moyens pour mener les enquêtes et les poursuites⁵¹.

55. Une étude a montré que les enfants victimes d'exploitation sexuelle étaient soumis à des pressions considérables pour régler la question à l'amiable avec leurs exploitateurs au lieu de chercher à obtenir une indemnisation auprès des systèmes officiels, les familles n'ayant rien à gagner à engager des procédures publiques lentes et fastidieuses qui ne garantissent pas l'octroi d'une indemnisation lorsqu'elles peuvent accepter le versement d'indemnités par les auteurs de l'infraction en dehors de toute procédure officielle⁵². Les règlements

⁴⁵ Communication de l'African Child Policy Forum.

⁴⁶ Voir https://bankinformationcenter.cdn.prismic.io/bankinformationcenter/2db46d66-ea74-443a-aa2d-1b8769a825d2_Briefing+Note-World+Bank+Procurement.pdf.

⁴⁷ Communication de Care and Protection of Children (CPC) Learning Network at Columbia University et du Bank Information Center (BIC).

⁴⁸ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Independent Inquiry into Child Sexual Abuse's, *Accountability and Reparations Investigation Report* (Londres, Stationary Office, 2019), p. 26.

⁴⁹ Voir A/HRC/16/56.

⁵⁰ Communication de l'Azerbaïdjan.

⁵¹ Communication des Maldives.

⁵² Voir Fondation ECPAT International, *Barriers to Compensation for Child Victims of Sexual Exploitation: A discussion paper based on a comparative legal study of selected countries* (Bangkok, 2017), p. 35.

extrajudiciaires, pour attrayants qu'ils puissent paraître pour des enfants et des familles particulièrement exposés à la pauvreté, devraient être fortement découragés.

56. Beaucoup de cas d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne auraient été réglés par des « compromis » informels, les auteurs des infractions payant leurs victimes pour échapper aux poursuites judiciaires⁵³. De nouveau, ce type de règlements extrajudiciaires reposant sur le versement de sommes d'argent à l'enfant victime en vue d'éviter des poursuites pénales et une condamnation devrait être fortement découragé et contré par les forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, les magistrats et les autres fonctionnaires concernés, dans l'intérêt non seulement de la victime concernée mais de toutes les futures victimes potentielles⁵⁴.

57. Les délais de prescription peuvent aussi être un obstacle à la réparation dans la mesure où les enfants victimes et survivants ne savent pas toujours qu'ils ont un certain laps de temps pour intenter une action, après quoi leur plainte sera refusée par le tribunal⁵⁵. La question des délais joue donc un rôle important dans l'accès des enfants à la réparation. Dans les situations de conflit, la plupart des programmes de réparation nationaux, pour des raisons de commodité, fixent à 18 ans l'âge limite pour pouvoir légitimement bénéficier d'une réparation et ne prennent donc pas en considération les traumatismes des adultes qui ont été victimes de violations lorsqu'ils étaient enfants⁵⁶.

58. Les victimes et les survivants devraient pouvoir porter plainte et demander réparation quand ils se sentent physiquement et psychologiquement prêts à le faire et ne pas être privés de cette possibilité par une application étroite de la loi et des délais trop stricts.

59. Même lorsqu'un système d'aide judiciaire gratuite est en place, tous les enfants victimes ne peuvent pas forcément en bénéficier ; habituellement, il faut, pour bénéficier de cette aide, remplir certains critères, notamment être en possession d'un permis de séjour d'une année à des fins de réadaptation⁵⁷. Dans de nombreux pays, faute de politiques et de réglementations adaptées aux enfants, la charge de la preuve dans les procédures judiciaires incombe à l'enfant, ce qui constitue parfois un obstacle majeur car les enfants victimes et survivants ont des moyens limités. Il peut en outre être pénible pour les victimes de voir leur crédibilité mise en doute ou d'avoir à témoigner devant ceux qui ont bafoué leurs droits⁵⁸.

60. On ne saurait trop insister sur le fait que les obstacles procéduraux que les enfants victimes et survivants rencontrent généralement devant les tribunaux peuvent entraîner une nouvelle victimisation en les exposant à d'éventuelles représailles, à une stigmatisation, à des souffrances psychologiques et à l'ostracisme de la société et de la famille⁵⁹. Les programmes de réparation administrative peuvent, selon les cas et surtout dans le contexte de violations massives, alléger certaines de ces difficultés, notamment en évitant aux victimes les frais d'un procès, la nécessité de réunir des preuves parfois indisponibles, la douleur associée à l'interrogatoire et le manque de confiance dans le système judiciaire⁶⁰.

61. L'absence de transparence et de données en provenance des plateformes numériques demeure une gageure pour les pouvoirs publics qui cherchent à protéger les citoyens contre les préjudices en ligne. Jusqu'à présent, le secteur ne s'est guère montré coopératif avec les diverses parties prenantes, sélectionnant les informations qu'il est prêt à communiquer sur les types de préjudices survenant dans le cadre de leurs services, plateformes et chaînes d'approvisionnement, sur les mesures qu'il prend pour y remédier et sur la manière dont il présente ces informations.

⁵³ UNICEF, *Victims Are Not Virtual: Situation assessment of online child sexual exploitation in South Asia* (Kathmandu, 2016), p. 34.

⁵⁴ UNICEF, *Legislating for the digital age: Global guide on improving legislative frameworks to protect children from online sexual exploitation and abuse* (New York, 2022), p. 150.

⁵⁵ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, *Independent Inquiry into Child Sexual Abuse, Accountability and Reparations: Investigation Report*, p. 26.

⁵⁶ Capone, *Reparations for Child Victims*, p. 239.

⁵⁷ Communication d'Israël.

⁵⁸ Royaume-Uni, *Independent Inquiry into Child Sexual Abuse, Accountability and Reparations: Investigation Report*, p. 32.

⁵⁹ Voir [A/HRC/14/22](#).

⁶⁰ *Ibid.*

3. Collaboration transfrontières

62. L'accès à la justice peut être limité quand l'infraction s'est produite dans un autre pays que celui de la victime ou quand celle-ci ne réside pas officiellement dans le pays où elle demande réparation⁶¹. Beaucoup d'enfants victimes d'une infraction ailleurs que dans leur pays n'ont ni pièce d'identité ni attestation de résidence et peuvent de ce fait être laissés sans recours quand l'auteur étranger de l'infraction échappe aux poursuites⁶².

63. Des législations et des mécanismes d'application établissant clairement les responsabilités des acteurs et des débiteurs d'obligations ne suffisent pas à donner effet aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, notamment aux articles 4 et 10 du Protocole demandant aux États parties de prendre les mesures nécessaires afin, respectivement, d'établir leur compétence extraterritoriale et d'encourager la coopération internationale entre eux pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement. Des études montrent que les victimes ne sont que rarement indemnisées en vertu d'une décision judiciaire dans le pays de leur agresseur⁶³.

64. Les programmes d'indemnisation gérés par les États exigent parfois que le préjudice à indemniser se soit produit à l'intérieur de leurs frontières⁶⁴. Cela peut poser des difficultés particulières pour les enfants qui ont été déplacés d'un endroit à l'autre comme c'est souvent le cas de ceux qui sont victimes de traite⁶⁵.

4. Ressources financières

65. La création d'un fonds pour l'indemnisation des victimes est recommandée dans les instruments internationaux contraignants. Les mécanismes de réparation varient d'un système juridique à l'autre quant aux modalités d'obtention de l'indemnisation : celle-ci peut être versée au titre d'un programme administré par l'État, en vertu d'une décision judiciaire ou par l'auteur de l'infraction.

66. Dans de nombreux pays, les ressources des fonds d'indemnisation ne sont généralement pas expressément destinées aux victimes d'exploitation sexuelle et les enfants victimes d'une telle exploitation ne remplissent pas toujours les conditions nécessaires pour en bénéficier. Une étude a montré que l'une des raisons pour lesquelles les enfants victimes et leur famille acceptaient des règlements extrajudiciaires avec les auteurs des infractions était la modicité des sommes qu'ils pouvaient espérer obtenir au titre des programmes d'indemnisation administrés par l'État⁶⁶. L'utilisation des sommes versées n'étant souvent ni contrôlée ni évaluée, il est difficile de s'assurer que les indemnités sont bien employées dans l'intérêt supérieur des enfants victimes et survivants. Cet aspect des choses est d'autant plus important que les tuteurs, la famille, voire l'ensemble de la communauté, sont parfois impliqués dans la chaîne des responsabilités et sont donc mal placés pour se voir confier l'indemnisation de l'enfant. Dans les situations de conflit, des dissensions et des rancœurs risquent de naître entre les différents groupes d'adolescents et familles si l'on ne veille pas, au moment de mettre en place des fonds pour les enfants victimes et survivants d'abus, de violence et d'exploitation, à respecter le bon équilibre et à tenir compte de la situation particulière des enfants soldats bénéficiant de programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion⁶⁷. Il importe donc d'évaluer soigneusement les besoins de chaque groupe d'enfants victimes et survivants pour que tous bénéficient, sans discrimination, d'une réparation.

⁶¹ UNICEF, *Victims Are Not Virtual*, p. 36.

⁶² *Ibid.*, p. 37.

⁶³ *Ibid.*, p. 39.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 36.

⁶⁵ Communication de la Fondation ECPAT International.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Capone, *Reparations for Child Victims*, p. 240.

67. Il est en outre de plus en plus nécessaire de s'attaquer à la violence faite aux enfants. Les services et mesures visant à prévenir la violence et à protéger et réadapter les enfants victimes et survivants souffrent d'un sous-financement chronique. On estime que moins de 1 % de l'aide publique au développement est investi dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants⁶⁸. De même, moins de 1 % de l'aide totale est consacré à l'action des organisations de femmes et de filles en faveur de l'égalité des sexes⁶⁹ et de la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles⁷⁰.

5. Stigmatisation

68. Nombre d'enfants victimes et de survivants préfèrent éviter de passer par la procédure juridique pour obtenir une indemnisation par crainte d'une nouvelle stigmatisation. Ce qu'ils recherchent avant tout, dans ces moments-là, c'est une validation, une reconnaissance et le soutien du milieu culturel et social dans lequel ils se trouvent. Un processus de réparation méconnaissant ces particularités et sous-estimant les traumatismes subis risque de décourager les enfants qui ont le plus besoin d'aide⁷¹.

69. Des difficultés viennent s'ajouter quand les enfants sont considérés, par erreur ou délibérément, comme des délinquants alors qu'ils sont en fait des victimes ou des témoins. Cette méprise est d'autant plus néfaste pour les victimes de violence sexuelle⁷², qui se retrouvent ainsi souvent marginalisées dans les discussions sur les mesures de réparation et les indemnités, et les questions de genre ne sont souvent pas prises en compte dans ces discussions.

70. Quand plusieurs enfants ont été victimes des mêmes violences ou d'un ensemble d'actes de violence, en particulier dans les situations de conflit, les problèmes systémiques liés aux procédures judiciaires ajoutent parfois à la détresse des victimes et survivants qui choisissent la voie des poursuites pénales ou civiles. Ils rencontrent des difficultés pour faire valoir leur cause et demander réparation à cause des inégalités en matière d'accès aux procédures judiciaires et des inégalités concernant leur capacité à tirer parti de ces procédures⁷³. Ils peuvent être arbitrairement « pénalisés » parce qu'ils ne sont pas en mesure d'obtenir un appui suffisant ou de trouver des preuves ou les responsables, ou qu'ils n'ont pas accès à une instance juridique compétente pour défendre leur cause.

71. Un autre problème tient à ce que les États et les parties prenantes ne prennent pas en considération la question litigieuse et délicate des enfants nés de violences sexuelles, de la situation des hommes et des garçons exposés à la violence sexuelle, ou encore de la question des survivants appartenant à des groupes vulnérables⁷⁴.

6. Capacités

72. Les responsables de l'application des lois et les professionnels qui s'occupent des enfants victimes ou survivants d'exploitation sexuelle n'ont pas toujours la capacité de gérer les effets de ces crimes sur les enfants alors qu'ils ont pourtant un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de permettre à ceux-ci d'accéder à des mesures de réparation et de les aider à obtenir réparation.

⁶⁸ World Vision International, "Counting Pennies 3: Assessment of Official Development Assistance to End Violence Against Children", septembre 2021.

⁶⁹ S/2020/946.

⁷⁰ Equality Institute, "Global scoping of advocacy and funding for the prevention of violence against women and girls", avril 2019.

⁷¹ Voir Jo-Anne Wemmers, "Compensating crime victims", Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels du Canada, mars 2021.

⁷² Voir Sunneva Gilmore, Julie Guillerot et Clara Sandova, "[Beyond Silence and Stigma, Crafting a Gender-Sensitive Approach for Victims of Sexual Violence in Domestic Reparation Programmes](#)", Reparations, Responsibility and Victimhood in Transitional Societies, Queen's University Belfast, Mars 2020, p. 4.

⁷³ Pablo de Greiff, "Justice and Reparations", dans *The Handbook of Reparations*, Pablo de Greiff (dir. Publ.), (Oxford, Oxford University Press, 2006), p. 458.

⁷⁴ Communication de la Jiyan Foundation for Human Rights.

73. La méconnaissance et la mauvaise application du droit national et international s'agissant des droits garantis aux victimes, notamment de leur droit à un recours et à une réparation tenant compte de leur sexe, restent des problèmes de taille. Les études montrent que les victimes d'abus et d'exploitation sexuels qui cherchent à obtenir réparation se heurtent à d'importants obstacles en matière d'accès et d'application⁷⁵.

74. Les enfants n'ont pas toujours l'information nécessaire pour savoir s'ils ont droit à réparation, s'ils peuvent prétendre à l'assistance d'un conseil ou accéder à la justice pour faire entendre leurs vues et faire valoir leurs revendications⁷⁶. Quand ils ont cette information, ils hésitent parfois à porter plainte, surtout ceux qui étaient des enfants soldats, par crainte de la réaction de la société qui pense que la réparation « récompense » des enfants qui ont été associés à des criminels⁷⁷.

75. Beaucoup de pays ne sont toujours pas conscients qu'il est important de mettre en place des fonds d'indemnisation publics qui répondent aux besoins des enfants victimes d'abus, de violence ou d'exploitation, et d'en définir les modalités de fonctionnement, car la capacité des criminels à contribuer à la réparation accordée aux enfants victimes varie selon les cas et est parfois limitée.

76. Il est donc urgent de s'efforcer plus activement de favoriser des dispositifs de recours et de réparation adaptés aux enfants pour que les victimes et survivants aient accès à la justice et bénéficient d'un rétablissement complet. Il s'agit en particulier d'assurer une application effective des systèmes de recours et d'indemnisation en place, notamment en sensibilisant les victimes et leur famille à l'existence des services et au moyen d'y accéder, en menant des actions d'information sur les droits juridiques des enfants, en facilitant la mise en place d'une aide judiciaire gratuite pour les enfants et en établissant à l'échelon national des équipes d'avocats et des services d'assistance juridique spécialisés⁷⁸.

77. Dans les situations de conflit, il peut être nécessaire d'apporter aux personnes et aux communautés touchées un soutien préalable et de renforcer leurs capacités pour leur permettre d'être mieux à même de participer à des procédures pénales internationales. La justice pénale internationale s'adresse aux victimes d'atrocités de masse, dont les besoins sont considérables et les capacités limitées à cause des violences flagrantes et systématiques qu'elles ont subies. Il s'agit notamment de renforcer les capacités individuelles et collectives d'engager des procédures pénales et de demander et d'obtenir réparation⁷⁹.

78. Quand leurs ressources s'épuisent, les institutions et les organisations, à moins de trouver de nouveaux moyens, sont obligées de suspendre leurs programmes de réinsertion⁸⁰. L'absence de financements pérennes venant des donateurs, des États et de la communauté internationale pour la fourniture d'une assistance technique et le renforcement des capacités menace de paralyser le fonctionnement des mécanismes de réparation et d'arrêter les programmes. Pour être plus efficaces, les financements doivent en outre parvenir directement aux pouvoirs publics locaux et non passer par le pouvoir central car ce sont les représentants des collectivités locales qui connaissent en principe le mieux la situation sur le terrain et les besoins des enfants victimes et survivants⁸¹.

⁷⁵ Voir Royaume-Uni, *Independent Inquiry into Child Sexual Abuse, Accountability and Reparations: Investigation Report*, and UNICEF, *Victims Are Not Virtual*.

⁷⁶ Communication de l'UNICEF.

⁷⁷ Voir Cécile Aptel et Virginie Ladisch, *Through a New Lens: A Child-Sensitive Approach to Transitional Justice*, (New York et Bruxelles, International Center for Transitional Justice, 2011) ; et Luke Moffett, "Reparations for 'guilty victims': Navigating Complex Identities of Victim-Perpetrators in Reparation Mechanisms", *International Journal of Transitional Justice*, vol. 10, n° 1 (mars 2016).

⁷⁸ UNICEF, *Ending online child sexual exploitation and abuse: Lessons learned and promising practices in low- and middle-income countries* (New York, 2021), p. 37.

⁷⁹ Anne Dutton et Fionnuala Ní Aoláin, "Between Reparations and Repair: Assessing the Work of the ICC Trust Fund for Victims Under Its Assistance Mandate", *Chicago Journal of International Law*, vol. 19, n° 2 (février 2018).

⁸⁰ Communication de l'Elizka Relief Foundation.

⁸¹ Ibid.

D. Bonnes pratiques

1. Systèmes de réparation centrés sur les survivants

79. De nombreux États se sont employés activement à mettre en place des cadres législatifs concernant la réparation. La loi sur les survivants yézidis adoptée par le Conseil des représentants de l'Iraq le 1^{er} mars 2021 prévoit plusieurs mesures de réparation, notamment un soutien financier, médical et psychologique, l'octroi de terres, de logements et d'une éducation et un quota d'emplois dans le secteur public, pour les communautés yézidis, turkmènes, chrétiennes et chabaks contre lesquelles Daech a commis des actes de génocide et des crimes contre l'humanité⁸².

80. La Namibie a pris diverses mesures et des dispositions législatives et prévu des structures de protection de l'enfance pour offrir aux enfants victimes et survivants, dans les situations autres que les conflits, un soutien et un traitement psychosocial, des possibilités de prise en charge de remplacement, des programmes d'éducation et de développement des compétences, des services de santé de qualité, des services juridiques, l'accès à des documents nationaux, des services d'assistance judiciaire et des services continus d'évaluation des besoins et de protection⁸³.

81. Lors de la conférence de l'Initiative pour la prévention de la violence sexuelle dans les conflits tenue en 2022, plus de 50 pays ont souscrit à une déclaration visant à mettre fin à la violence sexuelle dans les situations de conflit en renforçant la réponse mondiale, en menant une action de prévention, en promouvant la justice et l'établissement des responsabilités et en venant en aide aux survivants⁸⁴. Une quarantaine de pays sont allés plus loin, s'engageant à prendre des mesures pratiques contre de tels crimes au niveau national⁸⁵. Dans le cadre de son nouveau partenariat avec le Fonds mondial pour les survivants, la Suisse contribuera par exemple à hauteur de 675 000 francs suisses à l'action de plaider en faveur de mesures de réparation centrées sur les survivants, mettant l'accent sur les enfants nés de violences sexuelles liées à des conflits⁸⁶.

82. Mais pour consolider ces progrès, il est indispensable que les États adoptent des systèmes de réparation efficaces et centrés sur les survivants qui permettent des progrès concrets en précisant les modalités d'application et en garantissant l'application rapide de la législation et en se conformant aux recommandations des organisations non gouvernementales⁸⁷.

2. Modèle de cocréation : participation des enfants victimes et survivants au processus de détermination des préjudices subis et de la réparation due, en vue du rétablissement de la dignité

83. L'idée que les enfants victimes et survivants devraient jouer un rôle central dans tous les programmes de réparation au lieu d'être de simples bénéficiaires de mesures de charité fait son chemin. Selon l'approche centrée sur la victime, les normes relatives aux droits de l'homme s'appliquent et les enfants victimes d'une injustice pour laquelle la responsabilité de l'auteur a été établie ont le droit à une protection, à une assistance et à une réparation⁸⁸.

⁸² Voir la loi n° 8 de 2021.

⁸³ Communication de la Namibie.

⁸⁴ Voir <https://www.gov.uk/government/news/countries-agree-concrete-change-to-end-sexual-violence-in-conflict>.

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ Voir <https://www.gov.uk/government/publications/conflict-related-sexual-violence-political-declaration-at-the-2022-preventing-sexual-violence-in-conflict-initiative-conference/international-ministerial-conference-on-preventing-sexual-violence-in-conflict-initiative-2022-national-commitments#switzerland>.

⁸⁷ Voir <https://c4jr.org/wp-content/uploads/2021/06/C4JR-Rec-to-CoM-ENG.pdf> et https://c4jr.org/wp-content/uploads/2021/09/01092021_C4JR-Media-Statement-ENGLISH.pdf.

⁸⁸ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et UNICEF, *Training Programme on the Treatment of Child Victims and Child Witnesses of Crime for Prosecutors and Judges* (Vienne, ONUDC, 2015), p. 10.

Cette approche fait aussi appel aux principes de confidentialité, de sécurité, de respect et de non-discrimination⁸⁹ de sorte que la dignité et le respect de la victime soient rétablis durablement, réduisant le risque de nouveaux préjudices et renforçant l'autonomie et l'autodétermination de la personne.

84. Des processus de réparation centrés sur l'enfant supposent la participation de l'enfant à la planification, la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et procédures de réparation ; l'élucidation des faits et la détermination des préjudices, notamment ceux qui affectent de façon particulière les enfants vulnérables ; l'identification des responsabilités et des causes structurelles profondes de la violence ; et la détermination de mesures de réparation visant à replacer l'enfant victime ou survivant dans la situation antérieure à la violation⁹⁰.

85. On ne saurait sous-estimer l'importance de la participation des enfants aux discussions et aux processus. Si l'on prête attention à l'âge, au sexe et au contexte culturel des victimes, on apportera des réponses plus efficaces, plus transformatrices et plus durables. Il convient de respecter, dans le cadre des procédures, l'autonomie de l'enfant en tant que détenteur de droits dont les intérêts et les souhaits sont à prendre en compte dans l'ensemble des dispositifs normatifs et institutionnels. C'est déjà parfois en soi une forme importante de réparation. Si l'on n'associe pas les enfants victimes et survivants au règlement de toute une série de questions, on risque fort de prendre des initiatives méconnaissant leurs expériences, leurs préoccupations, leurs priorités et leurs besoins.

86. À cet égard, l'UNICEF a lancé en 2021 un programme décennal intitulé « Réimaginer la justice pour les enfants ». Il s'agit de s'employer à sensibiliser aux droits des enfants dans les systèmes de justice et de protection sociale, à reconnaître le statut juridique de l'enfant et son droit d'être entendu dans les procédures judiciaires et administratives le concernant, à garantir l'accès de l'enfant à une aide judiciaire gratuite, à une représentation et à des services, à mettre en place dans le secteur de la justice une action sociale et une spécialisation sur l'enfance, et à favoriser des décisions de justice stratégiques pour les enfants⁹¹.

87. Le processus Vérité et réconciliation mis en œuvre en Sierra Leone offre par ailleurs des enseignements intéressants en associant protection de l'enfance et participation des enfants via l'établissement de partenariats créatifs entre les réseaux d'enfants, les experts de la protection de l'enfance et des droits de l'enfant et les membres de la commission Vérité et réconciliation. Ce processus a été décrit comme un jalon important pour les droits de l'enfant, qui a permis d'établir des procédures innovantes en matière de protection de l'enfance et de participation des enfants aux processus de vérité et de réinsertion après le long conflit qu'a connu le pays. Les enfants ont ainsi pu façonner le processus et l'adapter au contexte et aux circonstances locales⁹².

3. Élaboration et mise en œuvre de mesures d'aide temporaire

88. Même quand les enfants victimes et survivants ont droit à des recours ou à des mesures de réparation en vertu de la législation ou de la politique de l'État, il arrive qu'ils doivent attendre la fin du conflit pour y accéder et pour bénéficier de services complets, d'un traitement médical, de soins psychologiques et de moyens de subsistance. La Rapporteuse spéciale encourage la mise en place dans ces cas-là d'un processus de transition et l'application de mesures d'aide temporaire.

⁸⁹ UNICEF, "Caring for Survivors: A Principled Approach", module. Consultable à l'adresse : <https://www.unicef.org/eca/media/15831/file/Module%202.pdf>.

⁹⁰ A/HRC/14/22.

⁹¹ Communication de l'UNICEF.

⁹² Sharanjeet Parmar et autres (dir. publ.), *Children and Transitional Justice Truth-Telling, Accountability and Reconciliation* (Florence, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF; Cambridge (Massachusetts), Harvard University Press, 2010), p. 189.

89. Ceci permet à des organisations de la société civile de se mobiliser et de fournir divers services pour répondre aux besoins de ces enfants. Les débiteurs d'obligations devraient donc, conformément à leurs engagements, traiter rapidement les demandes et mettre en place des structures internes pour faciliter l'accès aux services de réadaptation, à la terre, au logement, à l'emploi et à l'éducation, et aussi faire en sorte que les responsabilités pénales soient établies⁹³.

90. Le Fonds mondial pour les survivants a été créé pour permettre aux personnes partout dans le monde qui ont été victimes de violence sexuelle dans le cadre d'un conflit d'avoir plus facilement accès à des mesures de réparation, remédiant ainsi à une lacune que les survivants et la société civile pointent depuis longtemps⁹⁴. Ce fonds permet de prendre des mesures temporaires de réparation urgentes quand les États ou d'autres parties ne peuvent pas ou ne veulent pas apporter le soutien susceptible d'avoir un effet transformateur et durable sur la vie des victimes et survivants, notamment des enfants. Des projets sont mis sur pied en associant à chaque étape les survivants de violences sexuelles et sexistes liées aux conflits, suivant un modèle de cocréation centré sur les survivants afin de garantir la contextualisation et la participation des diverses parties prenantes. Il s'agit de passer d'un simple processus de consultation à une entreprise de cocréation associant les survivants et la société civile afin que la réparation soit faisable et effective.

4. Renforcement de la collaboration interinstitutionnelle

91. Toutes les parties prenantes – enfants, représentants de la société civile, premiers intervenants, fournisseurs de soins médicaux et de services psychosociaux, acteurs humanitaires, institutions nationales des droits de l'homme, communautés locales, donateurs, États et communauté internationale – devraient se mobiliser pour renforcer les mécanismes de recours et de réparation en cas de violations commises contre des enfants⁹⁵. Pour accroître l'efficacité de ces mécanismes, il est essentiel que les institutions, les professionnels et les services collaborent pour contribuer à identifier et déterminer les types d'assistance dont ont besoin les enfants victimes et survivants⁹⁶. La Türkiye a par exemple élaboré à l'intention des praticiens, des forces de l'ordre et des professionnels de la santé et de la justice en contact avec des victimes, des lignes directrices intégrant les normes et principes de base⁹⁷.

92. Le modèle d'intervention nationale de l'Alliance mondiale « WeProtect » recommande aux États d'envisager d'intégrer des travailleurs sociaux dans les organes chargés de faire appliquer la loi qui s'occupent d'enquêter sur l'exploitation sexuelle et les abus sexuels visant des enfants pour que les droits et les besoins de protection des enfants soient prioritaires tout au long du processus⁹⁸. Plusieurs États ont souligné que les pouvoirs publics devaient mettre au point, pour les enfants victimes et survivants de la vente et de l'exploitation sexuelle, des procédures opérationnelles standards communes définissant les rôles et les responsabilités des différentes institutions concernées et les modalités de leur collaboration⁹⁹.

⁹³ Communication de la Jiyan Foundation for Human Rights.

⁹⁴ Communication du Fonds mondial pour les survivants.

⁹⁵ Communication de Cardozo Law Institute in Holocaust and Human Rights.

⁹⁶ Communication du Bélarus.

⁹⁷ Communication de la Türkiye.

⁹⁸ Alliance mondiale « WeProtect », « Preventing and Tackling Child Sexual Exploitation and Abuse (CSEA): A Model National Response », novembre 2016, p. 18.

⁹⁹ Communications de l'Arménie, du Bélarus et de l'Irlande ; et UNICEF, *Legislating for the Digital Age*, p. 147.

5. Un modèle interinstitutionnel et pluridisciplinaire adapté aux enfants

93. D'autres bonnes pratiques intéressantes sont les mesures adoptées récemment par l'Arménie¹⁰⁰, l'Espagne¹⁰¹, la Finlande¹⁰², l'Irlande¹⁰³, le Malawi¹⁰⁴ et la Slovénie¹⁰⁵ pour mettre en place, piloter ou faire fonctionner un centre multiservices ou une maison des enfants dans le contexte local.

94. Le Conseil de l'Europe a mis au point une brochure intitulée « Protection against sexual exploitation and abuse: child-friendly, multidisciplinary and inter-agency response inspired by the Barnahus model » (Protection contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels : une réponse adaptée aux enfants, pluridisciplinaire et interinstitutionnelle, inspirée du modèle Barnahus), qui explique ce qu'est le modèle Barnahus, quels sont les principaux critères communs des Barnahus et quels sont les facteurs déterminants pour la mise en place et le fonctionnement des Barnahus ou de services pluridisciplinaires interinstitutionnels similaires¹⁰⁶.

95. En bref, le modèle Barnahus est un modèle pluridisciplinaire et interinstitutionnel adapté aux enfants qui rassemble sous un même toit tous les services compétents en matière de protection, de prise en charge médicale et thérapeutique, d'enquête criminelle et d'assistance judiciaire afin d'apporter aux enfants une réponse coordonnée et d'établir un cadre de gouvernance approprié pour un service interinstitutionnel permettant d'éviter aux enfants victimes d'abus et d'exploitation sexuels la réactivation de leur traumatisme.

6. Mesures de réparation tenant compte de l'âge, du sexe et du contexte local

96. Certains États ont mis en place des garanties spéciales et pris des mesures pour faire en sorte que les procédures soient sûres et tiennent compte des besoins des enfants, en prévoyant par exemple des tribunaux adaptés aux enfants et spécialisés dans les violences sexistes¹⁰⁷ ou des salles spéciales pour l'interrogation des enfants¹⁰⁸ équipées d'outils appropriés¹⁰⁹ et dotées de professionnels qualifiés adoptant une démarche pluridisciplinaire¹¹⁰. D'autres États ont souligné qu'il était nécessaire de mettre en place un établissement spécial pour la prise en charge des garçons victimes de la traite¹¹¹.

97. Les programmes d'intervention de nature holistique, prévoyant par exemple des conseils et des formations axés sur la famille et le genre ainsi qu'une aide portant sur la santé et l'éducation, l'accès à des ressources, et les moyens de subsistance, se sont avérés plus efficaces en matière de réinsertion¹¹². Les enfants, notamment ceux qui présentent des vulnérabilités particulières, devraient être associés par les travailleurs sociaux à la planification du programme de réparation les concernant. Une fois définis les besoins de l'enfant, le programme de réparation peut être élaboré de manière intégrée et interactive en mettant l'accent au cours du processus sur les relations entre l'enfant vulnérable, sa famille et la communauté.

¹⁰⁰ Communication de l'Arménie.

¹⁰¹ Voir <https://www.coe.int/en/web/children/barnahus-spain>.

¹⁰² Voir <https://www.coe.int/en/web/children/finland-barnahus>.

¹⁰³ Communication de l'Irlande.

¹⁰⁴ Communication du Malawi.

¹⁰⁵ Communication de la Slovénie.

¹⁰⁶ Voir <https://rm.coe.int/barnahus-leaflet-en/16809e55f4>.

¹⁰⁷ Communication de l'UNICEF.

¹⁰⁸ Communication de l'Arménie.

¹⁰⁹ Communication de la Türkiye.

¹¹⁰ Communication de la Lituanie.

¹¹¹ Communication de Maurice.

¹¹² Voir Gundelina Velazco, *Toward a gender-responsive, participatory community-based child protection system, Lessons from victims, survivors and service providers of a safe home and a community in the Philippines* (Lincoln, University of Nebraska-Lincoln, 2021).

7. Indemnisation immédiate

98. Le droit à une indemnisation pour le préjudice moral, physique, psychologique, affectif, sexuel et matériel subi du fait d'une violation est généralement déterminé par la loi. Le Code de procédure pénale de la Lituanie garantit aux victimes, y compris les enfants, l'indemnisation des préjudices matériels et moraux subis, quel que soit le crime commis. L'article 118 dispose que si l'accusé ou les personnes matériellement responsables des actes de l'accusé n'ont pas les moyens d'indemniser le préjudice, celui-ci, dans les cas et selon les modalités prévus par la loi, peut être indemnisé par l'État¹¹³.

99. En Israël, l'État indemnise immédiatement la victime, quelle que soit la somme éventuellement versée par l'auteur de l'infraction¹¹⁴. Pour renforcer encore ces mesures, et dans le souci de ne laisser aucun enfant de côté, les États sont invités à faire en sorte que les victimes de toutes formes de violations liées à la vente et à l'exploitation sexuelle d'enfants bénéficient d'une réparation sous une forme ou une autre. Les États sont également invités à supprimer les critères stricts conditionnant l'indemnisation en ce qui concerne les affaires transnationales, afin de disposer d'un cadre pour les cas dans lesquels les victimes se trouvent à l'étranger.

8. Des tribunaux mobiles et des mécanismes axés sur les enfants dans les zones vulnérables

100. Dans certaines régions, la vie communautaire est en grande partie régie par des systèmes de justice informels appliquant le droit coutumier, lequel n'est pas toujours adapté aux enfants ni conforme à leur intérêt supérieur¹¹⁵. Il peut être difficile, dans de nombreux de pays, d'atteindre les communautés rurales et de leur garantir un accès aux mesures existantes. Pour contribuer à remédier à ce problème, le Malawi a mis en place dans les régions reculées du pays des tribunaux chargés de régler les litiges et d'administrer la justice en matière civile ou pénale¹¹⁶.

101. Maurice a quant à elle établi dans les régions à risque des commissions communautaires de surveillance des enfants qui sont chargées de repérer les enfants qui sont exposés à la violence et qui sont le plus à risque et de signaler tout cas suspect au Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de la famille afin qu'il prenne les mesures voulues¹¹⁷.

9. Rôle des technologies de l'information et des communications dans la réparation moyennant un repérage ciblé et une obligation de signalement

102. La Roumanie a mis sur pied dans chaque comté du pays et dans chaque arrondissement de Bucarest une équipe intersectorielle chargée de prévenir et de combattre la violence à l'égard des enfants conformément à une décision du conseil de comté ou du conseil local d'arrondissement. Le rôle de l'équipe consiste principalement à mener des activités de prévention et à fournir une assistance technique aux professionnels qui travaillent directement auprès des victimes pour faire face aux vulnérabilités existant au niveau des institutions, au sein de la famille ou en ligne¹¹⁸.

103. Le commissariat australien à la sécurité en ligne, première institution publique de réglementation au monde chargée de protéger les internautes, peut adresser aux entreprises du secteur de la technologie et aux fournisseurs de services en ligne des avis leur demandant de lui communiquer dans un délai de vingt-huit jours des informations détaillées sur les mesures qu'ils prennent pour se conformer aux exigences fondamentales en matière de sécurité en ligne¹¹⁹. Tout manquement à cette obligation est punissable de lourdes amendes. Le commissariat à la sécurité en ligne a publié un guide des dispositions législatives pour aider les entreprises du secteur technologique à se conformer à ses avis en matière de

¹¹³ Communication de la Lituanie.

¹¹⁴ Communication d'Israël.

¹¹⁵ Communication de l'African Child Policy Forum.

¹¹⁶ Communication du Malawi.

¹¹⁷ Communication de Maurice.

¹¹⁸ Communication de la Roumanie.

¹¹⁹ Art. 56 (par. 2) de la loi de 2021 sur la sécurité en ligne.

transparence. D'après un récent rapport de synthèse sur les mesures prises par les entreprises en application des premiers avis adressés, certaines des plus grandes entreprises de haute technologie au monde n'en font pas assez pour s'opposer à l'exploitation sexuelle des enfants sur leurs plateformes et ne dépistent pas systématiquement le matériel pédopornographique dans leurs services de stockage¹²⁰.

104. Les alertes de la Fondation pour la surveillance de l'Internet sur les monnaies virtuelles avertissent en temps réel les sociétés de cryptomonnaies qu'une de leurs monnaies est utilisée pour acheter des images pédopornographiques. La Fondation ECPAT international, en collaboration avec l'UNICEF et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), a mené des recherches dans 13 pays sur l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants en ligne et organisé avec des enfants des conversations centrées sur les survivants au sujet de leurs expériences, conduisant à la rédaction de feuilles de route adaptées pour aider les pays à renforcer leurs systèmes de prévention et de riposte¹²¹.

105. Au nombre des autres initiatives intéressantes, on peut citer la Tech Coalition, alliance mondiale d'entreprises du secteur de la technologie qui coopèrent pour prévenir, repérer, signaler et éliminer les cas d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants en ligne¹²². Une équipe d'ingénieurs et de spécialistes de la science des données a été mise en place par l'entreprise Thorn, qui s'occupe exclusivement de développer de nouvelles technologies pour combattre la pédopornographie en ligne, permettant de repérer plus rapidement les victimes, d'équiper les plateformes et/ou de responsabiliser les internautes¹²³.

IV. Conclusions et recommandations

106. **Un petit nombre d'États ont fait quelques progrès pour accorder une réparation aux enfants victimes et survivants en adoptant des lois, en faisant des déclarations et en prenant des engagements en ce sens, mais ces efforts doivent être généralisés, conformément aux instruments juridiques internationaux et aux normes établies. Il faudrait surtout, dans un premier temps, que les États adoptent une législation prévoyant expressément l'octroi d'une réparation aux enfants victimes et survivants, ou renforcent cette législation s'ils en ont déjà une. Il convient d'analyser soigneusement les effets des mesures de réparation prises en application de décisions judiciaires et des programmes mis en œuvre en collaboration avec les partenaires de développement, pour éclairer l'élaboration des prochains plans, projets et politiques. Aucune initiative de réparation ne prévoit à ce jour de programme général et complet tenant compte de toutes les formes d'exploitation, de violence et d'abus à l'égard des enfants, d'où un risque de victimisation secondaire pour ces enfants. Les mesures de réparation adoptées bénéficient rarement aux groupes d'enfants les plus marginalisés, qui restent le plus souvent à l'écart ou en marge du dispositif public officiel de reconnaissance de l'identité et risquent donc d'être exclus du bénéfice d'une protection juridique.**

107. **Pour faire changer les choses, il est capital de mener un travail d'information sur le droit des enfants à une réparation et d'éliminer les obstacles qui émaillent les procédures pénales et civiles. La mise en place de partenariats avec la société civile est un nouveau moyen prometteur de cocréer le processus de réparation, en faisant appel notamment à des cofinancements, à des mécanismes conjoints d'application et à la participation des enfants victimes et survivants. Les enfants victimes et survivants ont beaucoup à gagner d'une mise en œuvre rapide de mesures de réparation provisoires d'urgence.**

¹²⁰ Voir <https://www.esafety.gov.au/sites/default/files/2022-12/BOSE%20transparency%20report%20Dec%202022.pdf>.

¹²¹ Voir <https://ecpat.org/disrupting-harm/>.

¹²² Voir <https://www.technologycoalition.org/>.

¹²³ Voir <https://www.thorn.org/spotlight/>. Voir aussi https://safer.io/?__hstc=208625165.e81f5e2e63b5b6f0608564438838b08d.1672054738232.1672054738232.1672054738232.1&__hssc=208625165.9.1672054738232&__hsfp=3962034166 et <https://nofiltr.org/>.

108. Les partenaires de développement et le secteur privé peuvent apporter un soutien crucial en matière de réparation en renforçant les capacités et la mobilisation des technologies de l'information et des communications pour repérer les enfants victimes et survivants d'infractions en ligne et leur venir en aide. Il serait utile à ce stade de renforcer la collaboration interinstitutionnelle et de mettre au point et d'appliquer des mesures de réparation tenant compte de l'âge et du sexe des enfants et du contexte culturel. Il convient également de concevoir des mesures spéciales pour aider les enfants les plus vulnérables des régions rurales et marginalisées à accéder à une justice qui soit axée sur l'enfant.

109. La responsabilité et l'obligation de garantir la justice aux enfants victimes et survivants incombent aux États, aux organisations de la société civile, au secteur privé, aux communautés et à chaque personne, aux niveaux national et international. À cet effet, la Rapporteuse spéciale recommande aux États et aux autres parties prenantes :

a) D'adopter une législation complète sur la réparation pour les enfants victimes et survivants de la vente et de l'exploitation sexuelle, prévoyant des mesures de responsabilisation, en s'engageant le cas échéant au plus haut niveau à inclure dans la législation nationale les infractions visées par la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et de mettre en place sans plus attendre les mécanismes de réparation et de recours nécessaires ;

b) D'élaborer dans le cadre de la législation des orientations sur les obligations de signalement, la nature des préjudices subis par les enfants victimes, la responsabilité des auteurs du préjudice infligé et la manière de réparer chaque élément de ce préjudice, et de définir précisément et d'énoncer dans la législation les obligations et responsabilités des acteurs non étatiques ;

c) De mettre au point des processus de cocréation centrés sur les survivants pour que les enfants victimes et survivants puissent être entendus et participer davantage aux programmes et procédures de réparation, notamment au niveau de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation ;

d) De reconnaître le statut des enfants victimes et survivants et protéger la confidentialité, la vie privée et les informations personnelles des enfants qui participent ou ont participé à des procédures administratives ou judiciaires, et d'éliminer les obstacles tels que les délais de prescription, de décourager les transactions extrajudiciaires et d'apporter aux victimes une assistance juridique dans le cadre des procédures judiciaires ;

e) De prévoir et de financer des mesures de réparation provisoires d'urgence, avec notamment des soins médicaux gratuits, un accompagnement psychologique, une aide en matière d'éducation et de logement et une assistance financière et juridique, ainsi que d'autres formes d'assistance et de réparation selon que de besoin, pour tous les enfants victimes et survivants sans discrimination fondée sur la race, le sexe, l'appartenance ethnique, la nationalité, l'origine autochtone ou sociale, le handicap ou la situation familiale ;

f) De mener des recherches sur les besoins particuliers des différents groupes dans les régions vulnérables afin d'accorder une réparation effective, et de concevoir des actions positives pour répondre à ces besoins, notamment dans le cadre des opérations humanitaires, en adoptant des mesures spéciales pour garantir l'accès à la justice, comme la mise en place de tribunaux mobiles, afin de faciliter l'octroi d'une réparation par d'autres mécanismes axés sur les enfants ;

g) D'adopter des politiques et des plans d'action clairs et complets qui garantissent la non-répétition des violations pour les enfants victimes et survivants touchés par une série de violations et de situations difficiles, afin de faciliter diverses formes de réparation adaptées ;

h) De prévoir des allocations budgétaires suffisantes assorties de délais et d'adopter un cadre de suivi et d'évaluation pour l'application de la législation, des politiques et des programmes relatifs à la réparation afin d'améliorer régulièrement les interventions en matière de réparation pour les enfants victimes et survivants de la vente et de l'exploitation sexuelle ;

i) De diffuser des informations dans une optique centrée sur les enfants, tenant compte des traumatismes et adaptée au sexe et au contexte culturel, ainsi qu'à l'âge et au degré de maturité des enfants, et dans une langue qu'ils comprennent, pour les informer de leur droit à réparation, des dispositifs de signalement et des services et recours disponibles, et de fournir ces informations aux parents, aux soignants et aux professionnels qui travaillent au contact ou au service d'enfants ;

j) De mettre au point un cadre de gouvernance approprié pour un modèle interinstitutionnel et pluridisciplinaire adapté aux enfants qui rassemble sous un même toit tous les services compétents en matière de protection, de prise en charge médicale et thérapeutique, d'enquête criminelle et d'assistance judiciaire, afin d'apporter une réponse coordonnée centrée sur l'enfant et d'éviter aux enfants une nouvelle victimisation et de nouvelles violations ;

k) De veiller à ce que les conditions d'éligibilité à tout mécanisme et programme de réparation incluent toutes les formes de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants, de s'abstenir d'imposer des conditions trop strictes comme le respect de certains délais ou l'obligation de posséder la nationalité de l'État ou de résider dans l'État dans lequel la violation s'est produite ou dans lequel vit la partie responsable, et de ne pas empêcher les enfants d'accéder aux recours et aux mesures de réparation, qu'ils soient fournis par l'État ou par d'autres sources ;

l) De mettre en place des programmes nationaux de réparation prévoyant le cas échéant des fonds d'indemnisation, avec des ressources suffisantes pour les cas où les parties responsables du préjudice ne peuvent pas ou ne veulent pas s'acquitter de leurs obligations, et d'accroître les ressources des fonds d'indemnisation et les moyens des travailleurs sociaux en fonction des besoins des enfants victimes et survivants ;

m) De prévoir des programmes d'éducation, de sensibilisation et de renforcement des capacités dans les communautés locales et rurales en collaboration avec les responsables communautaires et les chefs religieux, d'étendre et de soutenir l'accès des enfants victimes et survivants à des mesures réparatrices, d'intensifier l'action de sensibilisation visant à prévenir et éliminer la stigmatisation, dans l'intérêt des enfants et des communautés, et d'intégrer ces mesures dans les politiques et les programmes de santé publique, notamment par l'intermédiaire des établissements d'enseignement ;

n) De dispenser aux travailleurs sociaux, aux enseignants et aux professionnels de santé qui travaillent au contact ou au service d'enfants une formation complète sur l'utilisation des technologies de l'information et des communications afin de mettre ces technologies à profit pour sensibiliser les enfants victimes et survivants à leurs droits ;

o) De renforcer la collaboration et la coopération internationales, régionales, bilatérales, transnationales, interentreprises et interinstitutionnelles, notamment dans l'exercice de la compétence extraterritoriale, pour qu'aucun enfant victime ou survivant ne soit privé de mesures de réparation, et de procéder, conformément à leurs obligations, à la collecte de données, au partage d'informations et à des opérations de secours et de rapatriement transfrontalières garantissant un accès à la justice aux enfants victimes et survivants de la vente et de l'exploitation sexuelle ;

p) De veiller à ce que les prestataires de services, les entreprises et les institutions disposant de pouvoirs de contrôle sur les droits de l'enfant, par exemple en matière de protection des données et des droits des consommateurs, enquêtent sur les plaintes et signalent impérativement aux autorités compétentes les cas de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants, afin de soutenir les efforts visant à accorder des mesures de réparation ;

q) De mener, dans le cadre des relations diplomatiques avec les autres États et la communauté internationale, des actions de sensibilisation sur les situations fragiles et les situations concernant plusieurs États afin d'encourager l'établissement et la reconnaissance des responsabilités pour les préjudices causés aux enfants victimes et survivants, et de mettre en place des mécanismes visant à accorder des mesures de réparation conformément aux normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme ;

r) De renforcer l'action d'identification des victimes, notamment dans le cadre de l'entraide judiciaire, de la coopération internationale et d'INTERPOL, pour repérer, bloquer, écarter, signaler et identifier les délinquants, au moyen notamment de systèmes d'analyse d'images, afin de faciliter la fourniture de secours et de mesures de réparation aux enfants victimes et survivants ;

s) De collaborer d'une manière inclusive avec les organismes internationaux et régionaux, la société civile, les experts, les organisations non gouvernementales, les acteurs communautaires, notamment les chefs religieux, ainsi que d'autres parties prenantes compétentes, pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de réparation ;

t) D'accroître les financements à long terme, réguliers et prévisibles et de renforcer les capacités des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'enfant, et d'offrir des moyens et des espaces sûrs aux enfants victimes et survivants pour leur permettre d'échanger leurs expériences et de participer à des processus de réparation constructifs et durables.
